

this decision established the contrary doctrine. Parliament then stepped in with a law declaring that unless the words, "and not elsewhere," were added, it was not obligatory on the holder to present at the particular place. It seems to me we cannot do better than follow our great exemplar, Great Britain, the nation having the largest commercial business in the world. Again, as to the necessity for protest of Inland Bills, in the United States, England, France, and, I believe, every nation of Europe, except Russia, it is not necessary to go through the form and expense of protest. A simple notice of non-acceptance or non-payment is sufficient. I quite admit that the 12th section is optional in its strict phraseology, but the words "may be protested" are followed by directions how to collect in such a case, and as there is no similar provision for cases where a mere notice is given, it leaves a doubt about the remedy, and most persons would understand that the clause was practically obligatory. When the House considers the scant number of notaries, the unfitness of Justices of the Peace in many such settlements, and the loss which might occur in consequence of a mistake of these functionaries, it must be admitted that it would not be desirable to legislate in that direction. In England, so long ago as the reign of Queen Anne, a law was passed inhibiting all protests of bills under £5 stg., and if this clause is retained I trust it may be made to conform to the English practice by rendering unnecessary a protest of any bill or note under \$25. The Hon. Postmaster General has explained the additions which he proposes to submit, to the 29th, or Limitation of Action clause, but it seems to me it would be better to strike it out altogether.

Hon. Mr. Campbell—The limitation in Quebec is five years, and in the other Provinces six years, and the object is to make these uniform.

Hon. Mr. Dickey—I have no objection to uniformity where it is necessary, but the only effect of leaving out the clause would be to leave the Statute of Limitations as it stands in the several Provinces, on notes and bills, just as on other contracts. Recurring to the question of expense, in Nova Scotia we have no Schedule of Fees; in Quebec the charge for protesting is \$1, and for notice, 50 cents; in Ontario, 50 cents and 25 cents respectively, and it is most desirable these should be made uniform. In Nova Scotia and New Brunswick the laws of the two Provinces on negotiable instruments could be printed on a page of foolscap. We have thought it better not to legislate on points where the *lex mercatoria* of England and the United States were in accord with our own usage since the early settlement of the country,

par une décision de la Chambre des lords qui établit la règle contraire. Le Parlement est alors intervenu avec une loi stipulant que si les mots «et non ailleurs» n'étaient pas inscrits sur l'effet, le porteur n'était pas obligé de présenter l'effet au lieu indiqué. Il me semble qu'à cet égard, nous avons intérêt à suivre l'exemple de notre illustre modèle, la Grande-Bretagne, la nation qui mène le monde dans les affaires. Quant à la question de la nécessité de protester les effets sur l'intérieur, voici. Aux États-Unis, en Angleterre, en France et, je crois, dans tous les pays d'Europe sauf la Russie, il n'est pas nécessaire de se soumettre aux formalités et aux dépenses du protêt. Un simple avis de faute d'acceptation ou de faute de paiement suffit. J'admets que le 12^e article est facultatif d'après son énoncé strict, mais les mots «peut être protesté» sont suivis des démarches à faire pour le recouvrement d'un tel effet, et comme aucun article ne régit les cas où un simple avis est donné, on a vraiment tendance à en conclure qu'à toutes fins pratiques, l'article est obligatoire. Lorsque la Chambre tient compte du nombre insuffisant de notaires, de l'incompétence des juges de paix dans certains villages et de la perte que pourrait occasionner une erreur de la part de ces fonctionnaires, elle doit en convenir qu'il serait malavisé de légiférer en ce sens. En Angleterre, depuis le règne de la reine Anne même, il est interdit de par la loi de protester un billet de moins de £5; si cet article est retenu, j'espère qu'il sera modifié selon la pratique anglaise et qu'aucun protêt d'un billet ou d'une lettre de moins de \$25 ne sera admis. L'honorable ministre des Postes a expliqué les modifications qu'il compte apporter à l'article 29 sur la prescription des poursuites, mais il ne semble qu'il serait préférable d'éliminer cet article complètement.

L'honorable M. Campbell: Au Québec, le délai de prescription est de cinq ans et dans les autres provinces, de six ans; le but est d'uniformiser ces lois.

L'honorable M. Dickey—Je ne m'oppose pas à l'uniformité où elle s'impose, mais si l'article est éliminé du bill, la Loi sur la prescription demeurera telle quelle dans les diverses provinces et en conséquence, les billets et les lettres de change seront soumises au même délai de prescription que les autres contrats. Pour en revenir à la question des frais, en Nouvelle-Écosse il n'y a pas de barème de droits; au Québec, le droit de protêt est de \$1 et l'avis, de 50 cents; en Ontario, les droits sont de 50 cents et 25 cents respectivement et il y aurait lieu d'uniformiser ces taux. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la législation des deux provinces sur les effets négociables pourrait être imprimée sur une seule page de papier tellière. Nous avons cru qu'il était préférable de ne pas toucher aux questions où la *lex mer-*